

Association des communes du district du Lac

Statuts

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Composition et buts

Article 1: Formation, composition

- 1.1. Les communes du district du Lac fribourgeois, Courgevaulx, Courtepin, Cressier, Fräschels, Greng, Gurmels, Kerzers, Kleinböisingen, Meyriez, Misery-Courtion, Mont-Vully, Montilier, Morat, Ried, et Ulmiz, (ci-après : communes membres) forment pour une durée indéterminée une association de communes au sens des dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).
- 1.2. En cas de fusion ou de séparation de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes. Une révision des statuts n'est pas nécessaire pour autant.

Article 2: Personnalité juridique, siège

- 2.1. L'association des communes du district du Lac (ci-après : l'association) est une corporation de droit public cantonal avec personnalité juridique.
- 2.2. Le siège de l'association est à la Préfecture du district du Lac, à Morat.

Article 3: Objectifs et buts

- 3.1. L'association a pour objectifs :
- de sauvegarder les intérêts des communes membres et de favoriser la collaboration entre elles et avec des tiers ;
 - de gérer le plan directeur régional et de concrétiser les buts ;
 - de contribuer au développement économique du district ;
 - d'assumer les obligations légales prévues dans la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), en particulier de veiller à ce que la défense incendie soit en tout temps assurée du point de vue des ressources humaines ainsi que des bases de départ et du matériel et de participer au financement de la défense incendie et des secours conformément aux dispositions légales.
- 3.2. A cet effet elle prend les mesures nécessaires afin de, entre autres :
- créer et maintenir les conditions cadre indispensables à un bon et harmonieux fonctionnement des communes ;
 - réaliser, adapter et tenir à jour le plan directeur régional ;
 - promouvoir l'économie régionale ainsi que l'offre d'emploi ;
 - améliorer et compléter les infrastructures ;
 - mettre en œuvre et assurer, conformément à la LDIS, l'organisation, la gestion, le fonctionnement et le financement de la défense incendie pour son territoire.

- 3.3. Afin de réaliser ses objectifs, l'association peut prendre encore d'autres mesures. Ceci n'implique aucune révision des statuts.

2. Adhésion, démission, dissolution

Article 4: Adhésion, montant de rachat

- 4.1. L'association peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.

- 4.2. La somme de rachat ne peut être inférieure à la part que la nouvelle commune aurait dû verser comme part aux investissements opérés par l'association jusqu'au moment de son entrée.

Article 5: Contrats de collaboration

- 5.1. L'association peut, sous réserve de l'approbation des délégués, conclure des contrats de collaboration avec d'autres associations de communes, d'autres communes ou d'autres organisations.

- 5.2. Dans ce cas, la participation financière doit être au moins égale à celle fournie par les communes membres.

Article 6: Sortie

- 6.1. Une commune ne peut quitter l'association que si elle est à même d'assumer ses obligations légales concernant les tâches attribuées à l'association d'une autre manière et que sa sortie ne met pas en danger la réalisation des tâches de l'association.

- 6.2. La sortie doit être demandée pour la fin d'une année civile et la déclaration de sortie doit être adressée, en respectant un délai de résiliation de 12 mois, par écrit à la Préfecture à l'intention de l'assemblée des délégués et du comité.

Article 7: Règlement financier

Une commune sortante n'a pas droit à la fortune de l'association. Elle répond cependant pour sa part (selon la clef de répartition) des dettes de l'association existant au moment de sa sortie.

Article 8: Dissolution

- 8.1. L'association peut être dissoute, si son but est assuré d'une autre manière pour toutes les communes membres et si l'accomplissement des ses engagements est garanti.

- 8.2. Les communes membres participent pour leur part à un excédent des actifs ou passifs (selon la clef de répartition).

3. Situation juridique des communes, langue

Article 9: Situation juridique

- 9.1.** Les communes membres décident des objets suivants :
- a) révision substantielle des statuts ;
 - b) dissolution de l'association.
- 9.2.** Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par trois quarts de communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (art. 113 LCo).
- 9.3.** La décision de dissolution nécessite l'approbation de deux tiers des communes membres (art. 128 al. 1 LCo).
- 9.4.** Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, celles-ci doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification.

Article 10: Droit d'information

Les communes membres ont droit à recevoir le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de révision et toutes les propositions sur lesquelles elles devront décider.

Article 11: Régions, langues

- 11.1.** Toutes les régions doivent être équitablement représentées au sein du comité de l'association. Aucune commune membre ne peut y être représentée par plus d'un membre. Le Préfet / la Préfète ainsi que le/la président/e du comité pompiers Lac ne sont pas considérés comme représentants des communes au sens de cette disposition.
- 11.2.** Les statuts, les règlements y relatifs, le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de révision et les décisions de l'assemblée des délégués à l'intention des communes membres sont rédigés en allemand et en français.
- 11.3.** L'assemblée des délégués se déroule, en principe, en allemand et en français.

Chapitre II. ORGANISATION

1. Généralités

Article 12: Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de l'association
- c) le comité pompiers Lac

- d) le/la commandant/e du bataillon
- e) la commission financière

Article 13: Représentation, signatures

L'association est représentée envers les tiers par le comité de l'association et, pour le domaine de la défense incendie et des secours, par le comité pompiers Lac. Pour tout engagement, il faut, en principe, une signature collective à deux. Le droit de signature est fixé par le comité de l'association dans un règlement d'organisation.

Article 14: Délégués

A l'assemblée des délégués les communes sont, en principe, représentées par le/la syndic/que ou le/la vice-syndic/que.

Article 15: Incompatibilité

La qualité de membre du comité de l'association et du comité pompiers Lac est incompatible avec la fonction de délégué. Exception est faite pour le Préfet / la Préfète du district du Lac qui peut présider l'assemblée des délégués et être membre du comité de l'association.

Article 16: Période législative

- 16.1. La période législative des organes est de 5 ans. Elle coïncide avec celle des autorités communales.
- 16.2. Les membres d'un organe élus pendant une période législative sont nommés pour le reste de celle-ci.

Article 17: Décisions

Les organes ne peuvent prendre des décisions que si la majorité de leurs membres sont présents. Pour l'assemblée des délégués, il faut la majorité des voix représentant les communes.

Article 18: Période comptable

L'année commerciale coïncide avec l'année civile.

2. Assemblée des délégués

Article 19: Composition

- 19.1. L'assemblée des délégués représente les communes membres. Elle est l'organe suprême de l'association.

- 19.2.** Chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1'000, elle a droit à une voix en plus par tranche de 1'000 habitants. Il en va de même pour le reste qui dépasse 500.
- 19.3.** Le nombre d'habitants est déterminé sur la base de la dernière ordonnance du Conseil d'Etat fixant le nombre de la population légale.
- 19.4.** Chaque délégué a droit à une voix au moins et au total des voix de sa commune au plus. Le conseil communal attribue aux délégués le nombre de voix au moment de la nomination. En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut nommer un suppléant.
- 19.5.** Les membres du comité de l'association et du comité pompiers Lac prennent part aux délibérations de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 20: Assemblée des délégués ordinaire et extraordinaire

- 20.1.** Une assemblée ordinaire des délégués est à convoquer au moins une fois par année.
- 20.2.** Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées dans un délai de deux mois :
- a) sur décision du comité de l'association ;
 - b) sur requête écrite et motivée de 12 voix de délégués au moins ;
 - c) sur requête écrite et motivée de trois communes membres au moins.

Article 21: Mode de convocation

- 21.1.** L'assemblée des délégués est convoquée par invitation écrite adressée aux communes à l'intention des délégués.
- 21.2.** La convocation doit être adressée au moins 20 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.
- 21.3.** Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être envoyés aux communes membres avec l'invitation à l'intention des délégués.
- 21.4.** Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 22: Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier mentionne notamment les délégués présents et le nombre de voix dont ceux-ci disposent, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote ainsi qu'un résumé des discussions.

Article 23: Procédure, décisions, élections

- 23.1.** L'assemblée vote à main levée, à moins que le cinquième des voix présentes ne demande le vote au bulletin secret. Les élections ont lieu au scrutin de liste.
- 23.2.** Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le/la président/e départage.
- 23.3.** Lors d'élections, la majorité absolue des suffrages valable est nécessaire au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 24: Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du/de la président/e et du/de la vice-président/e de l'assemblée des délégués ;
- b) élection du/de la président/e et des autres membres du comité de l'association ;
- c) élection du/de la président/e et des autres membres du comité pompiers Lac ;
- d) élection des membres de la commission financière ;
- e) élection de l'organe de révision ;
- f) préparation des objets à soumettre aux communes membres (art. 9) ;
- g) admission et libération de communes membres et approbation de contrats de collaboration selon l'article 5 ;
- h) adoption du budget et approbation des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- i) adoption des règlements de portée générale ;
- j) en matière financière, exercice des compétences énumérées à l'article 67 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, hormis celles qui ont trait aux impôts et sous réserve des dispositions des statuts ;
- k) modification des statuts, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 113 LCo ;
- l) dissolution de l'association, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 128 LCo.

3. Le comité de l'association**Article 25: Composition**

- 25.1.** Le comité de l'association se compose du/de la président/e et d'au moins 5 membres. Il se constitue lui-même.
- 25.2.** Le/la président/e du comité pompiers Lac est également membre du comité de l'association.

Article 26: Attributions

- 26.1.** Le comité de l'association a les attributions suivantes :

- a) gestion des affaires de l'association et représentation de l'association envers les tiers ;
- b) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécution de ses décisions ;
- c) traitement des affaires que l'assemblée des délégués lui confie ;
- d) exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal ;
- e) adoption du règlement d'organisation de l'association ;
- f) constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres ;
- g) surveillance de l'activité des groupes de travail.

26.2. Dans le domaine de la défense incendie et des secours au sens de l'art. 3 al. 1 lit. d et al. 2 lit. e des statuts, la gestion des affaires ainsi que la représentation de l'association envers les tiers sont déléguées au comité pompiers Lac dont les attributions sont fixées à l'art. 29 des statuts.

26.3. De même, l'exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal sont déléguées, pour le domaine de la défense incendie et des secours, au comité pompiers Lac.

Article 27: Convocation, séances

27.1. Le comité de l'association est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux de ses membres le demandent.

27.2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de l'association.

4. Le comité pompiers Lac

Article 28: Composition

28.1. Le comité pompiers Lac se compose du/de la président/e et d'au moins d'un/une représentant/e, pour chaque base de départ, des communes formant le périmètre de la base de départ respective ainsi que d'un/une représentant/e des communes bernoises qui bénéficient ou qui offrent des services de défense incendie et de secours de ou à l'association.

28.2. Le/la commandant/e du bataillon participe avec voix consultative aux séances du comité pompiers Lac.

Article 29: Attributions

29.1. Le comité pompiers Lac exerce toutes les compétences dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS), pour autant qu'elles ne soient attribuées à l'assemblée des délégués.

29.2. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion des affaires dans le domaine de la défense incendie et des secours et représentation de l'association envers les tiers dans ce domaine ;
- b) dans le domaine de la défense incendie et des secours, préparation, à l'intention du comité de l'association, des objets à soumettre à l'assem-

blée des délégués et exécution des décisions de l'assemblée des délégués concernant ce domaine ;

- c) organisation, gestion et fonctionnement de la défense incendie et des secours pour le périmètre du district du Lac et des communes bernoises concernées ;
- d) dans le domaine de la défense incendie et des secours, exercice des compétences financières attribuées par la législation sur les finances communales au conseil communal ;
- e) autorisation de l'accomplissement de missions volontaires par les sapeurs-pompiers du périmètre de l'association ;
- f) élection et engagement du/de la commandant/e du bataillon et du personnel engagé par contrat de travail ;
- g) nomination des commandants/es des compagnies de sapeurs-pompiers (après consultation du périmètre de la base de départ concernée) et des officiers ainsi que des membres de l'état-major du bataillon ;
- h) constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres ;
- i) surveillance de l'activité des groupes de travail ainsi que des cadres et du personnel des sapeurs-pompiers.

29.3. Il peut déléguer une part de ses tâches au/à la commandant/e du bataillon.

Article 30: Convocation, séances

30.1. Le comité pompiers Lac est convoqué par son/sa président/e selon les besoins ou si deux de ses membres le demandent.

30.2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité pompiers Lac.

5. Le/la commandant/e du bataillon

Article 31 Tâches

31.1. Le/la commandant/e du bataillon exerce les tâches prévues par la législation spéciale et celles qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le cahier de charges.

31.2. Il/elle est subordonné/e au comité pompiers Lac.

6. La commission financière

Article 32: Composition, attributions

32.1. La commission financière se compose de 3 à 5 membres.

32.2. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Chapitre III. ORGANE DE RÉVISION

Article 33: Composition, attributions

- 33.1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.
- 33.2. Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.
- 33.3. Le comité de l'association lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre IV. FINANCES

Article 34: Comptes de l'association

- 34.1. Pour le domaine de la défense incendie et des secours, une comptabilité séparée (les comptes pompiers) est tenue.
- 34.2. Les comptes consolidés contiennent les comptes généraux de l'association et les comptes pompiers.

Article 35: Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions des communes membres et des partenaires contractuels ;
- b) des subventions de collectivités publiques et de tiers ;
- c) des recettes d'exploitation y compris prestations et locations facturées à des tiers ;
- d) des éventuels versements des communes bernoises bénéficiant des services de défense incendie et de secours de l'association ;
- e) d'autres recettes et contributions de tiers y compris donations et legs.

Article 36: Dépenses d'investissement

- 36.1. Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.
- 36.2. Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à la clef de répartition respective (art. 38 pour les comptes généraux de l'association et art. 39 pour les comptes pompiers)

Article 37: Part des communes, clef de répartition des comptes généraux

La contribution des communes membres pour les comptes généraux de l'association se calcule pour 65 % au prorata de la population légale et pour

35 % au prorata de la population légale pondérée avec l'indice de potentiel fiscal.

Article 38: Part des communes, clef de répartition des comptes pompiers

- 38.1.** Les charges de résultats des comptes pompiers se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
- 38.2.** Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres, sous réserve de conventions intercantionales au sens de l'art. 4 al. 2 lit. e LDIS, selon la clé de répartition définie à l'article 37 LDIS, à savoir 50 % proportionnellement à la population légale et 50 % proportionnellement la valeur assurée des bâtiments.

Article 39: Modalités de paiement

- 39.1.** Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
- 39.2.** Le comité de l'association peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
- 39.3.** Pour les paiements tardifs des communes, l'association perçoit, après échéance, un intérêt de retard au taux des comptes-courants de la Banque Cantonale de Fribourg, majoré de 1 %.

Article 40: Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel

- 40.1.** L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement des charges liées à l'entretien des véhicules et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.
- 40.2.** Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à l'art. 26 RDIS.

Article 41: Emprunts

- 41.1.** Pour couvrir les investissements extraordinaires ainsi que les liquidités courantes nécessaires, l'association peut contacter des emprunts.
- 41.2.** La limite d'endettement est de :
- a) 50 millions francs pour les charges d'investissement ;
 - b) 2 millions francs pour le crédit compte courant.

Article 42: Référendum facultatif et obligatoire

- 42.1.** Les décisions de l'assemblée des délégués concernant, après déduction des subventions ou d'autres contributions de tiers, des dépenses nouvelles nettes supérieures à 2 millions francs sont soumises au référendum facultatif conformément à l'art. 123d LCo.

- 42.2.** Les décisions de l'assemblée des délégués concernant, après déduction des subventions ou d'autres contributions de tiers, des dépenses nouvelles nettes supérieures à 20 millions francs sont soumises au référendum obligatoire conformément à l'art. 123e LCo.

Chapitre V. DISPOSITIONS FINALES

Article 43: Mesures disciplinaires

- 43.1.** Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline dans le domaine de la défense incendie et des secours sont passibles des peines suivantes :
- a) avertissement ;
 - b) amende ;
 - c) retrait de fonction ;
 - d) suspension ;
 - e) exclusion du bataillon ;
- 43.2.** La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
- 43.3.** La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.
- 43.4.** Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre 20 et 1'000 francs.
- 43.5.** Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le/la commandant/e du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité pompiers Lac.
- 43.6** Les motifs d'excuse sont régis par le règlement des sapeurs-pompiers.

Article 44: Suppression des statuts en vigueur

Les présents statuts remplacent les statuts du 25 octobre 1997 qui sont supprimés.

Article 45: Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire des art. 42 ss. LDIS après l'approbation des communes membres (art. 113 al. 1^{bis} LCo) et l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée des délégués le 13 octobre 2022:

Le Président



Christoph Wieland

La Secrétaire



Brigitte Lüthi

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

le **11 MAI 2023**

Le Conseiller d'État, Directeur



Didier Castella